



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES

2014-2020



APPEL À CANDIDATURES « BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE »

Type d'opérations 04.11 « investissements individuels pour la triple performance des exploitations d'élevage »

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à la Métropole de Lyon, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux Départements, à la Métropole de Lyon, à la Région, à l'État, aux Agences de l'Eau et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.

AAC publié sous réserve de l'approbation de la grille de sélection par le Comité de Suivi de décembre 2018

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020, version 6 approuvée par la Commission européenne le 04/12/2018
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018/12/00828, portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

SOMMAIRE

1. Mon projet répond-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?.....	3
1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité.....	3
1.2. Les entreprises et structures éligibles.....	4
1.3. Le zonage de l'appel à candidatures.....	4
1.4. Les dépenses éligibles.....	4
1.5. Les dépenses inéligibles.....	6
1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?.....	7
2. Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?.....	8
2.1. Les financeurs possibles de mon projet.....	8
2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet.....	8
2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet.....	9
2.4. L'aide sollicitée pour mon projet.....	9
3. Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?.....	10
3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide.....	10
3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?.....	10
3.3. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?.....	11
4. Quelle suite sera donnée à mon dossier ?.....	12
4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé.....	12
4.2. Comment serai-je informé ?.....	12
4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?.....	13
5. Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?.....	13
6. Quand et comment demander le versement de ma subvention ?.....	14
6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis.....	14
6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses.....	14
7. Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?.....	15
Annexe 1 - grille de notation pour le type d'opération 04.11.....	16
Annexe 2 – appréciation du critère de sélection « priorité de filière ».....	17
Annexe 3 - investissements de stockage et de gestion des effluents d'élevage.....	19
Annexe 4 - codes des indicateurs liés au projet.....	20
Annexe 5 – filière équine.....	21

1. MON PROJET RÉPOND-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.11 « investissements individuels pour la triple performance des exploitations d'élevage » du PDR Rhône-Alpes.

Les activités d'élevage sont des filières fragiles compte tenu en particulier de handicaps économiques, notamment en zone de montagne. Ce type d'opération est donc ciblé sur les investissements productifs dans les activités d'élevage, qui concourent à la triple performance des exploitations.

1.1. Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements permettant d'améliorer la triple performance des exploitations individuelles d'élevage, relatifs :

- à la modernisation, l'extension ou la création des bâtiments d'élevage ; ils comprennent les installations ou équipements dans les bâtiments permettant d'améliorer le bien être animal et les conditions sanitaires, et de réduire la charge de travail ;
- aux équipements et matériels contribuant à l'optimisation du processus de production pour les activités d'élevage, en particulier ceux visant :
 - l'amélioration de l'autonomie alimentaire : fabrication d'aliments à la ferme, séchage en grange ;
 - une meilleure efficacité énergétique de l'acte de production ;
 - la limitation des usages quantitatifs de l'eau (par exemple : abreuvement des animaux, récupération d'eau de pluie) ;
 - la production et d'utilisation d'énergies renouvelables par et pour les exploitations agricoles ;
- aux installations de gestion des effluents (stockage et traitement), issus de l'activité d'élevage.

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure. Ces conditions sont les suivantes :

- Seuls les investissements relatifs aux activités d'élevage suivantes sont éligibles : bovines, ovines, caprines, avicoles, porcines, cunicoles, équines et asines.
- Les fermiers ou métayers doivent être autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le Tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (article L 411- 73 du Code rural) ;
- Le porteur de projet devra, lors de la demande d'aide, apporter des éléments pour démontrer l'impact de son projet sur l'amélioration de la performance globale de son exploitation ;
- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opérations sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union (capacités de stockage des effluents), une aide peut être apportée :
 - pour les jeunes agriculteurs : dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de leur première installation en tant que chef d'exploitation ;
NB : pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA, l'aide peut être apportée durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise ;
 - pour les autres agriculteurs : dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire. Ainsi, les dépenses de mise aux normes des capacités de stockage (cf. [annexe 4 point n°2](#)) doivent avoir été réalisés avant le 1^{er} octobre 2019 (sauf dérogation au 1^{er} octobre 2020) et sous réserve qu'une Déclaration d'Intention d'Engagement de mise aux normes ait été déposée en DDT avant le 30 juin 2017 ;
- Pour les types de projets suivants, une étude préalable au projet d'investissement est exigée pour :
 - les investissements relatifs à la fabrication d'aliments à la ferme (mélangeur, aplatisseur, broyeur, ainsi que les vis de distribution afférentes) ou au séchage en grange (griffe, rail, caillebotis, ventilateur) ; les éléments inclus

dans l'étude, qui doit être externalisée, devront permettre de conclure à la nécessité de ces investissements au regard de l'amélioration de l'autonomie alimentaire de l'exploitation (diagnostic autonomie alimentaire) ;

- les projets impactant la gestion des effluents d'élevage (sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale : 100 % litière paillée accumulée, absence d'effluents liquides) ; les éléments inclus dans l'étude devront permettre de justifier de la configuration de l'investissement au regard des normes en vigueur. Cette étude est considérée comme une étude de faisabilité dont le coût peut être pris en compte dans les dépenses éligibles au présent appel à candidatures (étude DeXel, pré-DeXel accepté en zone vulnérable). Sont considérés comme impactant la gestion des effluents les projets suivants : création ou agrandissement de bâtiments destinés au logement des animaux, fosses, fumières, modification du mode de gestion des effluents ou du type d'effluents produits, aménagements intérieurs ayant des répercussions sur la gestion des effluents (changement d'une salle de traite ou passage d'une stabulation API à des logettes par exemple) ;
- Les projets de production d'énergie renouvelable ne doivent pas être raccordés aux réseaux. En l'occurrence, dans cet appel à candidatures, seule la production d'énergie renouvelable par et pour l'exploitation est admise.

① Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles (cf. paragraphe 1.4) pour un montant devant dépasser 10 000 € HT. Ce seuil ne s'applique pas quand, compte tenu du résultat des études de faisabilité, aucune dépense matérielle n'est engagée (les études seules, sont alors éligibles). Ce seuil est vérifié après application des plafonds éventuels et sur la base des montants raisonnables.

1.2. Les entreprises et structures éligibles

Peut présenter un projet à cet appel à candidatures toute personne physique ou morale qui exerce une activité agricole au sens du Code Rural et de la Réglementation Européenne.

Cette définition inclut toute forme sociétaire (GAEC, EARL notamment) dont l'objet concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, ainsi que les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les organismes de réinsertion sans but lucratif mettant en valeur, dans leurs statuts, une ou plusieurs exploitations agricoles.

Ne sont notamment pas éligibles, les groupements d'agriculteurs (CUMA, GIEE, association d'agriculteurs...) - qui sont éligibles au type d'opérations 04.14 - investissements collectifs de production agricole -, les sociétés en participation, les sociétés de fait, les sociétés en actions simplifiées (SAS), les indivisions, les propriétaires bailleurs de bien fonciers, les groupements d'intérêt économique (GIE).

NB : hors des exploitations individuelles, GAEC, EARL et SCEA, pour lesquels l'objet agricole est évident, l'éligibilité des formes sociétaires sera conditionnée à la justification d'un code NAF (code APE) en lien avec l'activité d'élevage. Si cette justification ne peut être faite mais que la structure sollicitant l'aide est bénéficiaire d'aides surfaciques au titre du premier ou du second pilier de la PAC ET que son statut juridique n'est pas explicitement mentionné comme inéligible au TO, elle peut être reconnue comme société exerçant une activité agricole.

1.3. Le zonage de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures est ouvert sur le périmètre du PDR Rhône-Alpes, à savoir l'ancienne région Rhône-Alpes.

Pour un projet comprenant des investissements fixes, ces investissements doivent être situés en Rhône-Alpes. Pour un projet comportant uniquement des investissements mobiles et immatériels, le siège d'exploitation doit être situé en Rhône-Alpes.

Par dérogation, un projet comprenant des investissements fixes situés hors Rhône-Alpes est éligible si le siège d'exploitation est situé en Rhône-Alpes et si le dossier est inéligible au PDR du lieu de l'investissement.

1.4. Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- **les travaux de construction ou amélioration de biens immobiliers** (bâtiments, ouvrages, équipements intérieurs, tant pour l'élevage que pour le stockage exception faite du stockage de matériels) ;
 - y compris l'autoconstruction (exception faite des exclusions précisées au paragraphe [1.5](#)) et, dans ce cas, l'achat de matériaux et de pièces détachées ;
 - ✓ une estimation du temps de travail doit être fournie au dépôt de la demande d'aide (annexe « autoconstruction » du formulaire de demande de subvention) ; *NB : lorsque l'autoconstruction n'aura pas été prévue dans le formulaire de demande d'aide déposé, elle ne pourra être prise en compte sur aucun poste lors de la demande de paiement ;*
 - ✓ seul le temps de travail du chef d'exploitation (et associés en cas de forme sociétaire) est éligible ;
 - ✓ le coût éligible est égal au temps de travail (en heures) multiplié par le SMIC brut horaire ;
 - ✓ une attestation du temps de travail passé devra être fournie à la demande de paiement (cette attestation devra contenir les informations suivantes : date et nature des travaux, temps passé, identité du/des travailleur(s), postes de dépenses concernés) ;
 - ✓ l'auto-construction est limitée à 50 % maximum du montant HT des matériaux et de la location de matériel utilisés pour cette auto-construction (par poste de dépense) ;
 - ✓ les dépenses d'autoconstruction doivent être inscrites dans la comptabilité de l'exploitation, en dépenses et en recettes ou faire l'objet d'une attestation comptable équivalente ; cette obligation réglementaire sera vérifiée lors d'éventuels contrôles sur place ;
 - ✓ le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles déduction faite du montant de l'autoconstruction ;
 - y compris la déconstruction partielle ou totale de bâtiments lorsque la réalisation du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire ;
 - y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
 - y compris les aménagements logistiques et paysagers (par le biais de barrières végétales : climatiques, sanitaires ou de délimitation de parcours) des abords de l'exploitation contribuant directement à la fonctionnalité des bâtiments ;
- **l'achat (neufs ou d'occasion) d'équipements et de matériels ;**
 - y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et les équipements auto-construits ;
 - pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion :
 - ✓ le vendeur doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment ;
 - ✓ le vendeur fournit une attestation signée de son ou d'un expert comptable qui confirme que le matériel ou l'équipement n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire. Le cas échéant, le concessionnaire professionnel doit disposer de cette attestation ;
 - ✓ le prix du matériel ou de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel ou d'équipement similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel ou équipement neuf équivalent, ou sur la base d'un autre système approprié d'évaluation tel que des coûts de référence ;
 - ✓ le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables ;
- **les études de faisabilité technique** ayant un lien exclusif avec le projet d'investissement.

Dans le cas des filières équine et asine, ne sont éligibles que les investissements matériels et immatériels listés en [annexe 5](#), concourant à l'activité d'élevage équin / asin. Cette activité regroupe les activités de reproduction, engraissement, pension de chevaux dans le prolongement de l'élevage (pension de juments poulinières, poulains et étalons), débouillage, dressage, entraînement et valorisation du jeune cheval jusqu'à 7 ans. La valorisation du poulain est générée par le débouillage puis le dressage du poulain jusqu'à ses 7 ans ; de fait, les entraînements du poulain (y/c en pension) en centre équestre peuvent être considérés comme de la valorisation dudit poulain et permettent de justifier d'une activité d'élevage.

Lorsque l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion donne lieu à la revente du matériel antérieur détenu par le porteur de projet (reprise par le concessionnaire, revente par le porteur de projet), les montants correspondants à la reprise ou revente sont déduits des dépenses éligibles.

Une garantie décennale de l'année de la facture sera exigée au paiement pour les couvertures et charpentes (sauf pour les cabanes – mobiles ou fixes, les tunnels, ainsi que les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faitage) ainsi que pour les ouvrages de stockage des effluents (fosse et fumières). Il est de la responsabilité du porteur de s'assurer, avant démarrage des travaux, que l'entreprise choisie dispose de cette garantie décennale.

ⓘ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier auprès de la DDT sont éligibles à subvention. Cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

NB : par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à subvention.

ⓘ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

1.5. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- l'acquisition de terrains et de biens immobiliers ;
- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les véhicules de transport et de traction, ainsi que les engins tractés sauf le matériel léger de distribution d'aliment (brouette ou chariot de distribution) ;
- les hangars à matériels ;
- les forages, les captages et l'acheminement de l'eau jusqu'au bâtiment ;
- les clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment et utilisées pour les parcours en filières avicole, cynicole et porcine) ;
- l'outillage non spécifique à la pratique agricole ;
- les achats de consommables (biens non amortissables du point de vue comptable) et de cheptel ;
- le temps de travail pour l'autoconstruction du matériel ou des équipements (leur pose ou installation restant par contre éligible) ; exemple : la construction d'un cornadis avec des tubulaires (temps passé à souder les tubulaires entre eux) est inéligible, mais la pose des cornadis (attache des tubulaires au bâtiment) est éligible.
- le temps de travail pour l'autoconstruction, si le montant de celui-ci n'atteint pas un minimum de 2 000 € ;
- les travaux ayant fait l'objet d'une autoconstruction (main d'œuvre et matériaux) qui, pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, comportent un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement, à savoir : couverture et charpente (sauf pour les cabanes – mobiles ou fixes, les tunnels, ainsi que les bâtiments en kit ne dépassant pas 5m au faitage), électricité (sauf si un certificat Consuel est fourni), ouvrage de stockage (fosse et fumières) ;
- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ;
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back, etc.) ;

- l'acquisition ou développement de logiciels informatiques ;
- l'acquisition et le dépôt de licences, brevets, marques et droits d'auteur ;
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- toute taxe liée au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
- les frais de change, les frais de facturation ;
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- la TVA et les autres taxes non récupérables ;
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opérations.

1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-rhonealpes.eu>. Veuillez les lire attentivement.

2. QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

2.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par la Région, l'État, les Départements, la Métropole de Lyon, les Agences de l'Eau et le FEADER.

La ventilation des cofinancements est établie par le Comité de Sélection.

2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

Le **taux d'aide de base** appliqué aux projets retenus **est de 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par la DDT.**

Pour les investissements de mise aux normes en zones vulnérables nitrates (cf. [annexe 4](#)), le taux de base est augmenté, dans la limite de 80 %, dans les cas suivants :

- de 20 points de pourcentage pour les projets portés par un Jeune Agriculteur répondant aux conditions cumulatives suivantes : âgé de moins de 40 ans et installé depuis moins de 5 ans en date de la demande ou en cours d'installation, disposant de la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV reconnu par l'État et PPP validé) et présentant des investissements inscrits dans son plan d'entreprise. Dans le cas de formes sociétaires (y compris GAEC), cette majoration JA est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenu par le ou les JA.
- de 20 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de montagne ou de haute-montagne ;

Pour tous les autres investissements, le taux de base est :

- augmenté dans la limite de 70 %, dans les cas suivants :
 - de 10 points de pourcentage pour les projets portés par un Jeune Agriculteur répondant aux conditions cumulatives suivantes : âgé de moins de 40 ans et installé depuis moins de 5 ans en date de la demande ou en cours d'installation, disposant de la capacité professionnelle agricole (diplôme de niveau IV reconnu par l'État et PPP validé) et présentant des investissements inscrits dans son plan d'entreprise. Dans le cas de formes sociétaires (y compris GAEC), cette majoration JA est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenu par le ou les JA.
 - de 10 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de montagne ;
 - de 15 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de haute-montagne ;
 - de 10 points de pourcentage pour les exploitations bénéficiant du Soutien à l'Agriculture Biologique (types d'opération 11.10 et 11.20 du PDR en cours d'engagement ou sollicités au moment de la demande de subvention sur le présent type d'opérations) et dont l'atelier objet de la présente demande est en conversion ou certifié en Agriculture Biologique ;
- réduit par l'application d'une dégressivité par tranche, en fonction du montant des dépenses soutenues au titre de ce type d'opérations 04.11 (depuis le 01/01/2015) hors mises aux normes « nitrates », cumulé sur l'ensemble de la programmation 2014-2020 :
 - de 40 000 à moins de 200 000 € de dépenses : le taux de base augmenté est multiplié par 45 %,
 - de 200 000 à moins de 300 000 € de dépenses : le taux de base augmenté est multiplié par 25 %,
 - de 300 000 à 600 000 € de dépenses : le taux de base augmenté est multiplié par 10 %.

Dans le cas des GAEC, les seuils de dépenses ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Le montant à cumuler dans le cadre de cette dégressivité intègre le montant des dépenses prévisionnelles éligibles (hors mise aux normes « nitrates ») ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1er janvier 2015, que ceux-ci aient été totalement payés ou non.

2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet

Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction, pour l'ensemble de la programmation, est fixé à 600 000 € HT.

- La date de début de prise en compte de ces dépenses pour la vérification du respect de ce plafond est fixée à la date de la première demande de subvention au titre du présent type d'opérations, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1^{er} janvier 2015, que celles-ci aient été totalement versées ou non.
- Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles dans la limite de 3.

Le montant des dépenses d'autoconstruction (temps de travail) est plafonné, pour chaque dossier, à un montant de 7 000 € HT. Dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants agricoles participant à l'autoconstruction dans la limite de 3 ;

En cas de dépenses faisant suite à un sinistre ou une expropriation :

- il n'est pas attribué de subvention lorsque l'éleveur investit dans ses nouveaux bâtiments une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée ;
- une subvention peut être versée lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité et que l'éleveur apporte la preuve qu'il était suffisamment assuré pour son bâtiment. Le calcul de cette subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'éleveur.

2.4. L'aide sollicitée pour mon projet

En complétant votre demande d'aide, vous êtes invité à indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER) conformément aux informations présentées ci-avant (taux d'aide et plafonnement des dépenses).

Un outil de calcul de la subvention (OCS) est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>. Il vous permettra d'avoir une estimation précise du montant de l'aide que vous pouvez solliciter (le montant définitif sera calculé par la DDT lors de l'instruction de votre demande de subvention).

3. COMMENT PRÉPARER ET DÉPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique à l'appel à candidatures « Bâtiments d'élevage » du type d'opération 04.11 est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à la DDT (cf. infra paragraphe 3.2).

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Conformément aux informations présentées en partie 1 et 2 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

ⓘ Vous devez en particulier veiller au point suivant : la Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié.

La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.

3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires, qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 04.11. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 62 94 / 04 74 45 63 12 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 38 / 04 75 66 70 44 ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 53 / 04 81 66 80 37 ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 ddt@loire.gouv.fr
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 32 / 04 56 59 45 28 ddt-saf@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt-seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 42 sylvain.rongy@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 62 / 04 50 33 78 74 nadine.rostand@haute-savoie.gouv.fr isabelle.burtin@haute-savoie.gouv.fr

À la réception de votre dossier de demande d'aide, la DDT vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

3.3. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit et donc, complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

4. QUELLE SUITE SERA DONNÉE À MON DOSSIER ?

4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. La notation des projets est assurée par la DDT au moyen d'une grille de notation. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. Cette notation prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'emploi, à l'économie et à l'écoresponsabilité (cf. Annexe 1 - grille de notation pour le type d'opération 04.11).

❶ Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 4/50 sont admissibles pour la sélection.

Afin de retenir les projets répondant le mieux au présent appel à candidatures, un processus de sélection par filière est mis en place : bovins lait, bovins viande et veaux de boucherie, ovins viande, caprins et ovins lait, volailles, porcins, lapins et équins/asins.

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO 04.11, des DDT et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
 - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
 - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (4/50)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut pas être présentée à plus de deux comités de sélection.

Deux sessions de sélection sont prévues chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que la DDT puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

❶ Si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente.

4.2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires.

❶ Le montant de la subvention accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par la DDT.

4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
 - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
 - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer La DDT ;
 - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer la DDT. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

5. QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE ÉVOLUER MON PROJET EN COURS DE RÉALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT.

Toute modification substantielle acceptée par la DDT sera formalisée par un avenant.

6. QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention (en général 36 mois, date d'acquittement de la dernière facture ou réception des travaux, à partir de la date du Comité Régional de Programmation ayant validé l'octroi de la subvention). Le délai de réalisation est de un an à compter de la date prévisionnelle de fin de travaux pour les dossiers financés par des crédits État.

Le commencement des opérations doit quant à lui intervenir dans un délai de 24 mois après la date de la décision attributive de subvention. Le respect de ce délai sera vérifié lors de la demande de paiement.

6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse à la DDT sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès de la DDT dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses.

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent avoir été décaissées du compte bancaire du bénéficiaire avant la transmission de la demande de paiement.

En ce qui concerne l'acquisition de matériel(s) d'occasion, la facture présentée pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande.

La demande de paiement doit faire état de la reprise éventuelle de matériels antérieurs.

7. EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE CONTRÔLÉ SUR LA RÉALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place de la DDT qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduit pas l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

① Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

Annexe 1 - grille de notation pour le type d'opération 04.11

Grille soumise à la validation du Comité de Suivi de décembre 2018

Principe de sélection	Critère de sélection	Notation du critère	Note maxi	
Economie/Emploi (84 % de la note)	Installation et maintien de l'emploi	Sans objet Nouvel installé depuis moins de 5 ans Nouvel Installé sous engagement JA (PE en cours et DJA ¹) Pénalisés par la sortie de ZDS (liste de bénéficiaires PAC concernés à paraître)	0 6 15 15	15
	Recherche de Valeur Ajoutée (de l'atelier objet du projet), existant ou projeté	Sans objet Transformation à la ferme existante OU SIQO Transformation à la ferme existante ET SIQO Transformation à la ferme prévue au PE (pour les NI)	0 3 6 6	6
	Maîtrise des coûts	Sans objet Production d'une attestation d'autodiagnostic énergétique (jediagnostiquemaferme) Production d'une attestation de réalisation d'un diagnostic AA, d'un Dia'Terre, d'un DIALECTE ou d'une étude des coûts de production (méthode Institut Technique), datées de moins de 3 ans Indépendance protéique (>=10 % de légumineuses ² , protéagineux et soja dans la surface admissible PAC, vérifiable sur déclaration PAC n-1 p/r à l'année du comité de sélection)	0 1 2 3	3
	Performance économique (étude externalisée requise)	Sans objet Viabilité - maintien du revenu disponible (EBE – annuités) par associé supérieur à un SMIC à l'issue du projet et dans un délai n+4 Viabilité niveau 1 – légère augmentation du revenu disponible (de 5 % à moins de 10 %) par associé (p/r à la moyenne des deux dernières années ou à la moyenne triennale avec retrait de l'année la plus atypique) à l'issue du projet et dans un délai n+4 (atteinte d'un SMIC pour les JA) Viabilité niveau 2 - augmentation du revenu disponible par associé de 10 % ou plus (p/r à la moyenne des deux dernières années ou à la moyenne triennale avec retrait de l'année la plus atypique) à l'issue du projet et dans un délai n+4 (atteinte d'1,5 SMIC pour les JA)	0 3 6 9	9
	Priorité de filière (cf. annexe 2)	Sans objet Priorité 3 Priorité 2 Priorité 1	0 3 6 9	9
Ecoresponsabilité (16 % de la note)	Pratique agricole exemplaire	Sans objet Labellisation ou certification environnementale de l'exploitation (GIEE, HVE, DEPHY, AB, Groupe 30000), production sous SIQO territorialisé avec exigences agroécologiques (liste à paraître)	0 2	2
	Réglementation sanitaire ou environnementale (RSE)	Sans objet Dépenses de biosécurité ³ accompagnant un projet de création en filière avicole ou porcine Dépenses de biosécurité ³ accompagnant un projet de rénovation en filière avicole ou porcine Projet de gestion des effluents éligible à la mise aux normes « nitrates »	0 3 6 6	6

Note minimale possible :

0

Note maximale possible :

50

NOTE ELIMINATOIRE :

4

¹ à minima dossier d'installation déposé en DDT

² légumineuses fourragères destinées à la déshydratation (luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, méliot, jarosse, serradelle)

³ répondent à ce critère les projets comportant des investissements de biosécurité : cf. arrêté du 8 février 2016 concernant les « mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire », modifié par l'arrêté du 15 juillet 2016 et arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés, consolidé le 26 novembre 2018

Départage des ex-aequos :

« Installation et maintien de l'emploi » > « RSE » > « Performance économique » > « Recherche de VA » > « Maîtrise des coûts » > « Priorité filière »

Annexe 2 – appréciation du critère de sélection « priorité de filière »

	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
Bovins Lait	Projet avec bâtiment (<i>création ou agrandissement</i>) ET équipement de traite (<i>machine à traire, robot de traite, décrochage automatique</i>)	Projet avec bâtiment (<i>création ou agrandissement</i>) OU équipement de traite (<i>machine à traire, robot de traite, décrochage automatique</i>)	Rénovation de bâtiment, équipement intérieur (<i>tank, poste de nettoyage, pré-refroidisseur, échangeur à plaque...</i>)
Bovins Viande et Veaux de Boucherie	Priorité 1 attribuée pour tout projet dans cette filière		
Ovins Viande	Éleveur de plus de 100 brebis (<i>après projet</i>) ayant bénéficié de l'action du CROF 2.2. « Diagnostic Équipement des exploitations »*	Éleveur de plus de 100 brebis (<i>après projet</i>) ayant un projet de logement (<i>création de bâtiment neuf et/ou modification d'un bâtiment existant</i>)	Éleveur de plus de 100 brebis (<i>après projet</i>) investissant dans du matériel améliorant les conditions de travail, le stockage et la distribution des aliments ¹
Caprins / Ovins Lait	Projet comprenant : - une création d'atelier caprin ou ovin lait - ou un agrandissement significatif de l'atelier caprin ou ovin lait, se traduisant par une augmentation de l'effectif de chèvres ou brebis laitières d'au moins 20%	Projet comprenant au moins un investissement stratégique pour la filière ²	Projet comprenant au moins 2 000 € d'investissements dans des aménagements et/ou équipements améliorant les conditions de travail ³
Porcins	Développement de la production via une création de places (engraissement, naissage) en lien avec une Organisation de Producteurs ⁴	Rénovation lourde ⁵ (<i>changement complet des conditions de production</i>) en lien avec une Organisation de Producteurs ⁴	Autres projets en lien avec une Organisation de Producteurs ⁴ (<i>rénovation légère comme isolation, maîtrise d'ambiance, changement des caillebotis, modifications comme changement de chaudière...</i>)
Volailles	En chair, création élevages en lien avec une OP ⁶ et création reproducteurs En poudeuses, création d'élevage sol, plein air, Label rouge et Bio et reconversion des élevages en cage existants en élevage alternatif et sol. Création ou rénovation en poulettes futures poudeuses.	En chair, rénovation en lien avec une OP ⁶ , et rénovation en reproducteurs En poudeuses, rénovation poudeuses alternatif (bio, plein air, volière).	En chair, pas de priorité 3 En poudeuses, rénovation ou création de reproducteurs.
Lapins	Modernisation des ateliers, innovation (<i>isolation, chauffage, ventilation</i>) et automatisation	Économie et préservation de l'eau	pas de priorité 3
Équins / Asins	Valorisation ⁷ de la production ou diversification de la production	pas de priorité 2	pas de priorité 3
Mécanisation en zones de montagne	Filières ovines et caprines toutes zones et filières bovines en zones de haute-montagne**	Filières bovines en zones de montagne **	pas de priorité 3

* fournir une copie du diagnostic

** respectant les conditions de majoration liées au zonage correspondant

les renvois du tableau se trouvent en page suivante

1 – matériel améliorant les conditions de travail, le stockage et la distribution des aliments :

- quais de chargement/déchargement des moutons
- matériels de contention/manipulation fixes et/ou mobiles : claies, barrières, cases d'agnelage, anti-reculs, portes de tri, passes agneaux, guillotine et contrepoids, cages de retournement, cornadis, balances de pesée, restrainer (tapis de contention automatique), pédiluves, douches/baignoires (évite la manutention des brebis pour les traitements sanitaires), matériels injection/drogage automatique (traitement de lots à poste fixe)
- gestion du troupeau : logiciel de gestion de troupeau, lecteurs de boucles électroniques (bâton mobile et antenne fixe), PDA, psion (logiciel et matériel informatique)
- distribution de l'alimentation : silo, vis souple ou chaîne à pastilles, nourrisseurs, auges, chaîne de distribution, tapis d'alimentation, griffe de distribution sur rails, dérouleuse pailleuse, dessileuse, godet distributeur, robot sur rail, trémie mobile, brouette distributrice, charriot/valet de ferme électrique, louve, matériels de séchage, réchauffeur d'eau, pompe doseuse.

2 – investissements stratégiques pour la filière caprins / ovins lait :

- installations de traite (salle de traite et équipements de traite) ;
- ou tank à lait, laiterie (local de stockage du lait), aménagement de l'accès au tank pour les véhicules de collecte ;
- ou gestion des eaux blanches (stockage/épandage ou traitement), y compris dans les cas où elle est couplée avec la gestion des effluents de fromagerie ;
- ou logement des chevrettes ou des agnelles.

3 – matériels permettant l'amélioration des conditions de travail, pour la filière caprine : matériel de contention, cornadis, barrières de séparation des lots, chien électrique, surveillance des animaux et des paramètres du bâtiment (alarmes, vidéosurveillance, connectivité téléphone...), box de mise-bas et d'isolement, équipements fixes pour le nettoyage des bâtiments et la désinfection, automatisation de la distribution d'aliments, louves, systèmes de type vis de reprise ou vis trémie doseuse - brouette distributrice (acheminement de l'aliment), repousse fourrage, postes de traite supplémentaires, décrochage automatique, programmeur automatique de lavage, aménagement de salle de traite, systèmes de bascule des griffes d'un quai à l'autre.

4 – organisations de producteurs en filière porcine : CIRHYO, SIREPP, LARCON, SDPR PROVENT, SA VERDANNET, SA MASSARD

5 – rénovation lourde en filière porcine : plus de 100 000 € d'investissement ou 3 postes différents parmi ventilation, électricité, plomberie, chauffage, réfection des sols, alimentation, isolation.

6 – organisations de producteurs en filière avicole :

- | | | |
|---|---|---|
| • Groupement des Aviculteurs de la Dombes GAD | • Atrial Volailles | • Syndicat du Pintadeau de la Drôme |
| • Groupement Guillermin | • Coopérative Vert Forez | • Groupement des éleveurs de volailles Drôme Ardèche GEVODA |
| • Société Bressanne de Production SBP | • Ardevol | • Duc |
| • Comité Interprofessionnel de la Volaille de Bresse CIVB | • Syndicat des Volailles Fermières de l'Ardèche | • CPASL |
| • Syndicat des Volailles Fermières de l'Ain SVFA | • Coopérative Valsoleil | • Groupement des Producteurs Cévenols |
| • Syndicat du Haut Beaujolais | • Volailleurs du Dauphiné - CAPAG | • Syndicat des Volailles Fermières de Bourgogne |
| | • Syndicat des Volailles Fermières de la Drôme | • CORICO |

7 – seront appréciées la valorisation et la diversification de tous les segments de l'élevage **équin/asin**, soit, sport, travail, loisirs, lait, viande. Pour la valorisation cela peut notamment se traduire par le recours à un cavalier professionnel, l'inscription à un stud-book, la participation à des concours, etc. Pour la diversification il s'agit de développer, ou conforter le développement, de toute activité nouvelle en lien avec la production équine

Annexe 3 - investissements de stockage et de gestion des effluents d'élevage

Ces investissements sont regroupés en deux catégories. Leurs conditions d'éligibilité et de financement sont précisées dans cette annexe :

- **Ouvrages ou équipements de stockage de fumier, lisier** : fosses, fumières.
 - La création de capacités de stockage allant au-delà du réglementaire exigible avant projet est éligible pour tout porteur, quelle que soit sa situation, sous réserve qu'il soit en mesure de compléter le tableau « G – Situation au regard des capacités de stockage des effluents d'élevage » du formulaire de demande de subvention (DeXel ou Pré-DeXel exigé). Elle sera alors financée au taux prévu pour les « autres investissements » tel que décrit au paragraphe [2.2](#) ;
 - La mise aux normes de capacités de stockage existantes (atteinte des capacités réglementaires exigibles avant projet) n'est éligible que pour les porteurs suivants :
 - les exploitants de moins de 40 ans, installés depuis moins de 2 ans au moment du dépôt de la demande et dont le projet est mentionné au Plan d'Entreprise (ou Plan de Développement de l'Exploitation), sous réserve que leurs travaux soient réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de leur première installation en tant que chef d'exploitation (ou sur la durée du Plan d'Entreprise pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA) :
 - hors zone vulnérable, cette mise aux normes est financée au taux prévu pour les « autres investissements » tel que décrit au paragraphe [2.2](#) ;
 - en nouvelle zone vulnérable ou zone vulnérable historique, cette mise aux normes est financée au taux prévu pour les « investissements de mise aux normes en zone vulnérable nitrates » tel que décrit au paragraphe [2.2](#) ;
 - les exploitants concernés par la nouvelle zone vulnérable « nitrates » dans laquelle aucun programme d'actions national n'était mis en œuvre à la date du 02/09/2014, **sous réserve que leurs travaux soient réalisés avant le 1er octobre 2019** (sauf dérogation au 1er octobre 2020) et sous réserve qu'ils aient déposé une Déclaration d'Intention d'Engagement de mise aux normes en DDT avant le 30 juin 2017. Cette mise aux normes est financée au taux prévu pour les « investissements de mise aux normes en zone vulnérable nitrates » tel que décrit au paragraphe [2.2](#) ;
- **Investissements de gestion des effluents** : couverture des fosses et fumières, équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice, travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents, matériels et équipements de traitement des eaux (blanches, vertes et brunes), système d'alimentation bi-phase et multi-phase, installation de séchages des fientes de volailles, réseaux et matériels fixes de transferts des effluents (dont canalisation et fosses pour les jus de silos, zone de transfert de fumier), matériels d'homogénéisation des lisiers.
 - Ces investissements ne sont pas concernés par les normes relatives aux capacités de stockage ; ils sont donc éligibles pour tout porteur, quelle que soit sa situation, et financés au taux prévu pour les « autres investissements » tel que décrit au paragraphe [2.2](#) ;
 - Réalisés dans le cadre d'un projet de mise aux normes nitrates en zone vulnérable, ils seront financés au taux prévu pour les « investissements de mise aux normes en zone vulnérable nitrates » tel que décrit au paragraphe [2.2](#).

Annexe 4 - codes des indicateurs liés au projet

Le code correspondant est à reporter dans la rubrique « *Autres informations portant sur la triple performance du projet* » (d) en page 5 du formulaire de demande de subvention 04.11.

Liste des MAEC Système du PDR Rhône-Alpes

Les MAEC ne peuvent être souscrites que dans le cadre des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques. Renseignez-vous auprès de votre DDT ou de votre Chambre d'Agriculture pour plus d'informations.

Opérations systèmes	Code
opération systèmes grandes cultures – niveau 1	SGN1
opération systèmes grandes cultures – niveau 2	SGN2
opération systèmes grandes cultures	SGC1
opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux	SHP1
opération collective systèmes herbagers et pastoraux	SHP2
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » → Maintien	SPM1, SPM2, SPM3 ou SPM4 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » → Evolution	SPE1, SPE2, SPE3 ou SPE4 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » → Maintien	SPM5, SPM6, SPM7 ou SPM8 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » → Evolution	SPE5, SPE6, SPE7 ou SPE8 <i>selon les niveaux d'exigences</i>
opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques	SPE9

Liste des Orientations Technico-Économiques

A l'échelle de l'exploitation, l'OTE est à déterminer au regard de l'orientation dominante (> 2/3 du Chiffre d'affaires hors primes). Si aucune orientation dominante ne se dégage, il conviendra d'utiliser les OTE 34 à 38.

Orientations Technico-Économiques	Code OTE	Orientations Technico-Économiques	Code OTE
Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées	OTE01	Ovin viande	OTE20
Riz	OTE02	Caprin lait	OTE21
Légumes frais de plein champ	OTE03	Caprin viande	OTE22
Tabac	OTE04	Autres herbivores (<i>dont chevaux</i>)	OTE23
Plantes à parfums, aromatiques et médicinales	OTE05	Truies reproductrices	OTE24
Maraîchage (<i>dont melon et fraise</i>)	OTE06	Porc engraissement	OTE25
Fleurs et horticulture diverse (<i>dont champignon</i>)	OTE07	Poules pondeuses	OTE26
Viticulture d'appellation	OTE08	Poulets de chair	OTE27
Autre viticulture	OTE09	Palmipèdes foie gras	OTE28
Arboriculture	OTE10	Autres palmipèdes	OTE29
Oléiculture	OTE11	Autres volailles	OTE30
Autres fruits en cultures pérennes	OTE12	Lapins	OTE31
Polyculture	OTE13	Abeilles	OTE32
Bovins lait	OTE14	Autres animaux	OTE33
Bovins viande naisseur	OTE15	Polyélevage orientation herbivore (<i>compris chevaux</i>)	OTE34
Bovins viande engraisseur	OTE16	Polyélevage orientation granivore	OTE35
Veau de boucherie	OTE17	Grandes cultures et herbivores (<i>polyculture élevage</i>)	OTE36
Bovins lait et viande	OTE18	Autres associations (<i>hors abeilles</i>)	OTE37
Ovin lait	OTE19	Exploitations non classées	OTE38

Annexe 5 – filières équine et asine

Liste des investissements éligibles au TO 04.11 pour les projets concernant les filières équine et asine

Investissements spécifiques à l'activité d'élevage : éligibles intégralement	
Ouvrages et équipements destinés à la valorisation du produit d'élevage en permettant le dressage, l'entraînement ou l'engraissement des animaux d'élevage	Parcs d'engraissement (y.c aménagements intérieurs et raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics) Aires de valorisation adaptées et destinées à la valorisation du jeune cheval de type carrières clôturées ou Rond d'Havrincourt (dont équipements afférents, notamment matériel de piste : cônes, chandeliers, chariot porte barres...)
Locaux de traite	Aménagement d'une salle de traite et postes de traite Laiterie, équipements pour le stockage du lait
Investissement pouvant être utilisés pour l'activité d'élevage et l'activité de loisir/tourisme équestre : le montant de dépenses éligibles retenues est calculé en appliquant aux dépenses présentées un ratio R* basé sur le chiffre d'affaires provenant des activités d'élevage équin/asin versus total des activités « cheval »	
Bâtiments, ouvrages et équipements destinés aux logement et parcage des animaux d'élevage	Écuries, boxes, stabulations, abris de prés (dont stabilisation des sols et raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics) ainsi que tous les équipements fixes intérieurs (dont cloisons mobiles, aménagements de contention ou d'isolement, surveillance du poulinage, racleurs, chaînes à fumier, distributeurs d'aliment, abreuvoirs, solariums...) ou extérieurs (râteliers de pré, impluviums)
Équipements destinés au stockage des aliments ou fourrages	Hangars de stockage alimentaire Silos à grain
Investissements immatériels	Frais d'ingénierie et d'architecte, études de faisabilité technique ayant un lien direct et exclusif avec l'investissement
Dépenses de gestion des effluents	Les capacités de stockage relevant de la mise aux normes ne seront financées que si les porteurs vérifient les conditions d'éligibilités précisées à l'article 1.1 du présent appel à candidatures

* ratio R = chiffre d'affaires provenant des activités d'élevage équins-asin / chiffre d'affaires total des activités « cheval » (activités équines-asines et équestres : tourisme, loisir, sport). Ce ratio est appliqué :

- à la demande d'aide, sur la base d'une annexe au formulaire de demande d'aide :
 - signée par le bénéficiaire et par un comptable pour tout installé depuis plus de 5 ans en date de la demande d'aide ;
 - signée par le bénéficiaire et justifiée au choix par un Plan d'Entreprise, une étude technico-économique ou une attestation par un comptable, pour tout jeune agriculteur ou tout nouvel installé depuis moins de 5 ans en date de la demande d'aide ;
- à la demande de paiement, sur la base d'une annexe au formulaire de demande de paiement :
 - signée par le bénéficiaire et par un comptable pour toute exploitation ayant au moins un exercice comptable clos avec du chiffre d'affaires provenant de l'élevage équin au moment de la constitution de la demande de paiement ;
 - signée par le bénéficiaire et justifiée au choix par un Plan d'Entreprise ou une étude technico-économique en cours de validité, pour tout jeune agriculteur ou tout nouvel installé depuis moins de 5 ans en date de la demande d'aide dans le cas où le bénéficiaire ne dispose pas d'au moins un exercice comptable clos avec un chiffre d'affaires provenant de l'élevage équin au moment de la constitution de la demande de paiement ;

NB : si le plan d'entreprise ou la comptabilité du bénéficiaire ne permet pas d'avoir ces données, les dépenses sont inéligibles.